

Bruxelles, le 27 juin 2007

Égalité raciale: la Commission agit pour que les lacunes de certaines législations nationales soient comblées

La Commission a invité formellement quatorze États membres à transposer complètement la réglementation européenne interdisant toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique (Directive 2000/43/CE). Les pays concernés – l'Espagne, la Suède, la République tchèque, l'Estonie, la France, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie – ont deux mois pour répondre, faute de quoi la Commission peut saisir la Cour de justice européenne. Adoptée en 2000, la directive «Égalité raciale» devait être transposée en droit national en 2003 au plus tard.

«Le droit à l'égalité de traitement est un droit fondamental. Chaque jour pourtant, d'un bout à l'autre de l'Union européenne (UE), des citoyens souffrent de discriminations en raison de la couleur de leur peau, sur leur lieu de travail ou à l'école, pour des questions de logement ou de soins de santé, ou encore en faisant leurs achats», a regretté M. Špidla, membre de la Commission chargé de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, avant d'ajouter: «La législation européenne en faveur de l'égalité est essentielle pour surmonter les obstacles de cet ordre et éliminer les traitements discriminatoires. Il nous faut toutefois veiller à ce que cette réglementation soit correctement transposée pour que les Européens jouissent, en pratique, d'une protection juridique totale contre les discriminations. L'action que nous lançons aujourd'hui revêt une importance particulière en cette Année européenne de l'égalité des chances pour tous.»

Il y a dix ans, lors du sommet européen d'Amsterdam, les États membres ont chargé l'UE de lutter contre les discriminations. Tous les pays de l'Union ont fourni de réels efforts pour mettre en oeuvre la directive sur l'égalité de traitement sans distinction de race, adoptée à l'unanimité en 2000. Certaines législations nationales ne sont toutefois pas pleinement conformes à ces prescriptions. La Commission est en contact avec tous les États membres à propos de ces questions et, dans une série de cas, il est clair que des modifications de la législation nationale sont déjà engagées.

Aujourd'hui, des demandes formelles sous forme d'«avis motivés» - deuxième étape dans une procédure d'infraction - ont été adressées aux quatorze États membres qui n'ont pas transposé correctement la directive. Les principales lacunes constatées concernent notamment:

- des législations nationales dont le champ d'application est limité au lieu de travail, alors que la directive «Égalité raciale» prohibe également toute discrimination en matière de protection sociale, d'éducation et d'accès aux biens et aux services, dont le logement;
- des définitions des discriminations qui divergent de celles données dans la directive (surtout s'agissant de la discrimination indirecte, du harcèlement et des injonctions de pratiquer une discrimination);
- des incohérences dans les dispositions destinées à venir en aide aux personnes victimes de discrimination (la protection contre les mesures de rétorsion, notamment, ou le renversement de la charge de la preuve, ou encore le droit des associations d'apporter une aide aux victimes dans leurs recours).

La procédure d'infraction prévoit que les États membres disposent d'un délai de deux mois pour répondre à l'avis motivé. Faute d'une réponse satisfaisante, la Commission portera l'affaire devant la Cour de justice de Luxembourg. Elle peut également demander à la Cour d'infliger une amende aux pays concernés.